

Emploi et Développement social Canada

Délégation de pouvoirs de signer des documents financiers – Notes supplémentaires

1.11 Pouvoir en matière de projets

Dans la [Politique de gestion des projets du CT](#), un projet consiste en « *une activité ou une série d'activités qui a un début et une fin. Un projet doit produire des extrants déterminés et des résultats précis à l'appui de l'objectif d'une politique gouvernementale, selon un calendrier et un plan de ressources clairement définis. Un projet est réalisé suivant des paramètres précis en matière de délais, de coût et de rendement* ».

Pouvoir de décision

Tous les grands projets (plus de 1 M\$) doivent être déposés auprès du Comité d'étude des grands projets (CEGP) et du Conseil des grands projets et investissements (CGPI) aux fins d'examen. Le non-respect de ce principe pourrait engendrer la suspension d'un projet ou le retrait des fonds du budget du responsable du projet. S'il y a désaccord quant à la pertinence ou au mode de fonctionnement d'un projet, la question peut être portée à l'attention du Comité de gestion ministériel (CGM) aux fins de décision.

Le Plan d'investissement pluriannuel et les priorités annuelles d'investissement sont transmis au Conseil de gestion du portefeuille (CGP) aux fins d'approbation; ils constituent un cadre qui assure la cohérence entre les propositions individuelles de projet.

Les achats importants ne pourront aller de l'avant que s'ils cadrent avec les stratégies d'approvisionnement approuvées par le CGPI au titre des plans de projet ou de biens, à moins d'une exception spéciale consentie par le CGM.

Restrictions particulières

La [Politique de gestion de projets du CT \(Annexe A](#) – Pouvoirs d'approbation de projet) fixe les plafonds d'approbation de projets par les ministres au-dessus desquels ils doivent demander l'approbation du CT.